

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24 février 2015

N° 2015- 07

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil quinze, le 24 février à 10 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation : 12 février 2015		

Présents : MM. ASTOUL, ASTRUC, BERTELLI, BONSAING, CAMBON, CHANRION DAGEN, LAMOLINAIRIE, LAVABRE et MOUCHARD.

Absents excusés : Mme MAGNANI,
MM ALAZARD, GARRIGUES, MARTY, MOLLE et SAZY.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Général),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Suivi expérimental de l'unité de traitement des matières de vidange - Convention avec la CCTVA et l'ONG PROTOS.



Compte tenu du procédé particulier de la filière de traitement retenue (lits de séchage plantés de roseaux « LSPR »), l'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange fait l'objet d'un suivi expérimental sur les premières années de fonctionnement.

Ce suivi expérimental est défini dans une convention de coopération conclue entre différents partenaires (Agence de l'Eau, CEMAGREF, SATESE, ...) dont l'objectif principal est d'améliorer les connaissances sur le traitement des matières de vidange sur « LSPR » pour ce type d'effluent particulier

Le choix de la filière « LSPR » retenue pour cette unité a été fortement encouragé par L'Agence de l'Eau Adour Garonne, en premier lieu par l'attribution d'un soutien financier significatif à l'investissement (48 %), par le Conseil Général avec l'octroi d'une aide complémentaire (26 %) et par le FEDER.

Le caractère novateur pour les matières de vidange a justifié également la mise en place d'un suivi expérimental poussé dans la perspective du développement de cette filière que L'Agence de l'Eau soutien, entre-autre, au travers d'un projet de traitement des boues de latrines à Madagascar au titre de ses missions de solidarité et de coopération internationale.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de convention ci-joint qui vise à coordonner le suivi expérimental des deux installations. Cette convention fait intervenir, outre le Syndicat Départemental maître d'ouvrage des installations, la CCTVA qui exploite les installations sur le site et l'ONG PROTOS qui assure la conduite du projet de Tamatave, indépendamment de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui soutien le projet.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve la convention relative au suivi expérimental de l'unité de traitement des matières de vidange et la participation correspondante du Syndicat Départemental selon les termes figurant en annexe
- autorise le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Syndicat Départemental.



Fait et délibéré le 24 février 2015

Le Président,

Jean CAMBON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Cambon', written over the printed name.

CONVENTION DE COLLABORATION TECHNIQUE

STATIONS D'EPURATION DE NÈGREPELISSE ET TAMATAVE

SUIVI EXPERIMENTAL

Entre

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets (SMDD)

Bd Hubert Gouze BP 783 82013 Montauban
Représenté par son président, M. Jean Cambon

La Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron (CCTVA)

370 av du 8 mai 45 82800 Nègrepelisse
Représentée par son président, M. Maurice Correcher

L'ONG PROTOS

Lot II H 19 ter – Ankerana – Madagascar
Représentée par sa représentante à Madagascar, Mme Francesca Rossi

Ci-après désignés comme « Les partenaires »

Il a été convenu de ce qui suit.



Préambule

Le SMDD est propriétaire et gestionnaire de l'unité de traitement de Matières de Vidange (UTMV) de Nègrepelisse basée sur le procédé Filtres Plantés de Roseaux-FPR, en service depuis janvier 2014. L'exploitation de la station a été confiée à la CCTVA y compris le suivi expérimental.

L'ONG PROTOS est engagé depuis plusieurs années dans un projet de collecte et de traitement de boues de latrines à Tamatave, Madagascar. La collecte fonctionne depuis 2010, la station de traitement est en cours de réalisation par application du procédé Filtres Plantés de Roseaux-FPR. L'exploitation de la station sera assurée par la Commune de Tamatave avec l'assistance de PROTOS sur le suivi expérimental.

Les deux stations présentent un caractère innovant lié à l'application du procédé FPR aux limites voire au-delà de son champ d'utilisation habituel, dans des conditions différentes pour les deux projets :

	Nègrepelisse	Tamatave
Eaux brutes	Matières de vidange	Boues de latrines
Origine des eaux brutes	Fosses septiques	Latrines urbaines
Conditions climatiques	Climat tempéré	Climat tropical
Environnement technique	Développé	Rudimentaire
Ressource énergétique	Electricité	-

De cette complémentarité est née une volonté de coordonner les suivis expérimentaux des deux installations dans un esprit de transfert croisé de technologie et d'échange d'informations, objet de la convention. L'objectif général est de constituer et de diffuser un savoir-faire étendu à des conditions techniques variées dans une approche de la gestion des eaux usées innovante et à fort potentiel. Cet objectif est en parfaite cohérence avec les objectifs de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) et la validité de la présente convention est donc strictement liée à l'engagement de l'AEAG au projet de Tamatave, les engagements prévus ci-après constituant les contreparties des collectivités locales.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions d'échange de l'information technique et d'assistance mutuelle entre les partenaires dans le cadre de la gestion, de l'expérimentation et de l'optimisation de leurs stations de traitement respectives.

Principaux objectifs :

- Suivi des performances épuratoires des filières de traitement :
 - Composition des eaux traitées
 - Coûts d'exploitation
 - Incidence des conditions extérieures (volumes et charges polluantes en entrée de station, climat...) et des paramètres d'exploitation (alternance des casiers, recirculation...)
- Relevé et analyse des dysfonctionnements
- Optimisation des procédures d'exploitation à partir des constats de fonctionnement des deux projets dans leurs conditions respectives.

Article 2 : Responsabilités

Chaque partenaire assume l'ensemble des responsabilités découlant de la réalisation et de l'exploitation de ses installations et prend en charge pour ses prestations :

- Les frais de ses interventions
- Les obligations civiles, sociales et fiscales.

Les partenaires déclarent avoir une parfaite connaissance des lieux où ils interviennent et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 3 : Comité de pilotage

Pour le suivi de l'Etude, il est créé un Comité de Pilotage-CP composé des partenaires à la présente convention. Le comité se réunit une fois par an ou à la demande expresse de l'un des partenaires afin de prendre connaissance des résultats de l'Etude et de définir les améliorations pour l'avenir. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi et diffusé par PROTOS aux membres du comité. Vu la distance géographique, les réunions pourront être téléphoniques.

Les partenaires s'engagent à ne pas diffuser les informations techniques résultant de leur collaboration sauf autorisation écrite des autres partenaires.

Article 4 : Aspects financiers

Chaque partenaire couvre l'ensemble de ses frais au titre de la convention, sauf deux contributions de 5 000 € chacune aux frais particuliers engagés par PROTOS et liés aux conditions spécifiques du projet de Tamatave (simplicité de l'environnement technique, conditions climatiques extrêmes...) :

- SMDD : contribution de 5000 € allouée à l'ONG PROTOS
- CCTVA : prestation d'ingénieurs et de techniciens à hauteur de $400 \text{ €/j} \times 10 \text{ jours} + 250 \text{ €/j} \times 4 \text{ j} = 5000 \text{ €}$.
- PROTOS : prestation d'ingénieurs et de techniciens à hauteur de $300 \text{ €/j} \times 12 \text{ jours} + 200 \text{ €/j} \times 7 \text{ j} = 5000 \text{ €}$.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la mise en service des installations de Tamatave sans pouvoir excéder un délai maximum de trois ans à compter de sa signature

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postale par un des partenaires entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la convention.

Article 8 : Litiges

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglée à l'amiable, sera soumise dans un premier temps à arbitrage et ensuite à la juridiction compétente géographiquement.

Fait, le.....
En trois exemplaires originaux

Le Syndicat Départemental des Déchets

La Communauté de Communes

L'ONG PROTOS